



*Note à l'attention des chefs des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) et des chefs de service de la formation et du développement (SFD)*

**Suppression de l'élaboration des plans d'évaluation prévisionnels (PEP) des spécialités du brevet d'études professionnelles agricole (BEPA) pour les classes de secondes professionnelles entrantes à la rentrée 2020**

La présente note a pour objet d'informer les équipes pédagogiques des établissements de l'enseignement agricole des évolutions réglementaires relatives au BEPA.

A compter de la rentrée 2020 il ne sera plus élaboré de plans d'évaluation prévisionnels de BEPA pour les classes de secondes professionnelles entrantes.

Un projet de décret présenté au conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) du 21 juillet 2020 met fin à l'obligation faite aux élèves préparant une spécialité de baccalauréat professionnel délivrée par le ministère en charge de l'agriculture de se présenter à la certification intermédiaire qu'est le brevet d'études professionnelles agricole (BEPA) en classe de première. Ce projet de décret s'inscrit dans le cadre des évolutions réglementaires engagées par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) relatives à la certification intermédiaire.

Pour la session 2021 tous les élèves seront inscrits à l'examen du BEPA.

Les équipes pédagogiques organiseront les épreuves conformément aux plans d'évaluation prévisionnels 2019-2021.

Tous les élèves auront ainsi la possibilité de se présenter une dernière fois aux épreuves du BEPA. A défaut de passer ces épreuves, ils peuvent faire le choix de se voir délivrer une attestation.

Cette attestation sera remise, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), ou par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en fin de classe de première en lieu et place du BEPA suivant des conditions définies par un arrêté dispositions transitoires qui sera présenté au CNEA du 15 octobre 2020. Pour cette année de transition 2020/2021, il a été acté en juin par le groupe de travail issu du CNEA, que cette attestation correspondrait, à l'instar des dispositions prises par l'éducation nationale pour le brevet d'études professionnelles (BEP), à un relevé de notes arrêtées à l'issue de la classe de 1<sup>ère</sup> de baccalauréat professionnel.

Un deuxième projet de décret sera porté devant le CNEA du 8 décembre 2020 afin de supprimer définitivement le BEPA à compter de la session d'examen 2022. En outre, sera également présenté à cette instance un arrêté qui fixera le contenu stabilisé des attestations de capacités délivrées à l'issue de la classe de première à compter de la session 2022. Le contenu de ces attestations fait en effet encore l'objet de réflexions d'un groupe de travail issu du CNEA afin qu'elles soient valorisables par les candidats pour la poursuite de leur parcours.

*Ne pas s'assurer avec ce document  
Lage d'insertion de*

Adeline CROYERE

La Sous-directrice des politiques  
de formation et d'éducation